

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.233 du 1er mars 2002

A. 102.115/XI-13.351

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me P. HIMPLER, avocat,
 Chemin des Deux Maisons 69
 1200 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mars 2001 par XXX qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2001;

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 18 septembre 2001 les convoquant à comparaître le 23 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. HIMPLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme V. DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la décision attaquée, qui confirme un refus de séjour décidé par le délégué du ministre de l'Intérieur sur la base de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, est motivée pour l'essentiel comme suit :

“ [...]

Selon ses dernières déclarations, elle serait la fille d'un officier de l'armée guinéenne, accusé de complot contre l'état, qui aurait été assassiné avec son épouse en septembre 2000. Réfugiée, chez un ami de son père qui aurait organisé son départ du pays, elle aurait pris un car pour la Côte d'Ivoire avant de prendre le 29 septembre un avion à destination de la Belgique.

Force est de constater que l'analyse des différents récits produits par l'intéressée, parsemés de contradictions et d'invraisemblances, ne permettent pas d'établir, en son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Ainsi, lors de son audition par les services de l'Office des étrangers, elle a déclaré que son père avait été affecté dans la base militaire de fodecariah (à la frontière avec la Sierra Leone) depuis environ un an. Or, lors de son audition en recours urgent, elle a précisé qu'il n'y était que depuis deux ou trois mois.

Ainsi aussi, étant donné l'ignorance de la requérante quant aux activités de son père; étant donné sa totale non-implication dans ces dernières; étant donné qu'elle a déclaré n'avoir aucune activité politique; étant donné qu'elle n'a pas assisté à l'assassinat de ses parents et qu'elle n'a donc pu mettre aucuns noms [sic] sur leurs assassins; étant donné qu'elle-même n'a été l'objet d'aucune menace ou persécution de la part de ses autorités nationales, les craintes dont elle fait état, à savoir être dans le collimateur des autorités dans la mesure où elle pourrait dénoncer le meurtre de ses parents (alors qu'elle n'en connaît ni les tenants ni les aboutissants), sont, dès lors, totalement remises en cause.

En conséquence, il ne peut être accordé foi à ses assertions.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir

qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.”;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause dans lequel elle soutient en substance “que le C.G.R.A. se focalise sur une erreur matérielle mineure du discours de la requérante qui peuvent s'expliquer sans remettre en question le bien-fondé de la demande d'asile, la bonne foi de cette dernière et le fond du récit tel que relaté”, et un second de la violation de l'article 1^{er}, A (2) de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que, pour lui refuser la qualité de réfugiée, la décision attaquée se fonde sur “une motivation totalement inadéquate et dénuée de toute pertinence par rapport au dossier”;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences relevées par l'autorité compétente doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables et qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié; qu'en l'espèce, la décision attaquée ne relève qu'une seule contradiction, relative à la durée de l'affectation du père de la requérante à la base militaire de Fodecariah; que l'explication que donne à cet égard la requérante en termes de requête, à savoir “d'une part l'état de stress dans lequel [elle] se trouvait lors de ses auditions [...] et d'autre part le traumatisme grave qu'elle a subi par la perte de ses deux parents”, est d'autant plus plausible et convaincante qu'elle était âgée de dix-huit ans et venait de perdre ses parents et que la contradiction ne porte pas sur un point essentiel des événements qu'elle a relatés à l'appui de sa demande d'asile; qu'il apparaît d'autre part du dossier administratif que la requérante a exposé que sa mère avait été assassinée alors qu'elle n'était en rien impliquée dans les activités de son mari,

n'avait eu aucune activité politique et n'avait jamais été l'objet de menaces particulières, et qu'elle-même craignait, en cas de retour dans son pays, de subir le même sort que ses parents, ce dont la partie adverse n'a pas tenu compte; qu'il s'ensuit que la partie adverse ne pouvait pas, sans méconnaître les dispositions légales visées aux moyens ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, estimer, pour les seules raisons qu'elle indique, que "les craintes dont [la requérante] fait état [...] sont [...] totalement remises en cause" et qu' "en conséquence, il ne peut être ajouté foi à ses assertions";

Considérant que des débats succincts suffisent à constater que la requête est fondée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée, la décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 20 février 2001 à l'égard d'XXX..

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
premier mars deux mille deux par :

M.	MESSINNE,	président de chambre,
M	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.